

Procédure de recueil et traitement des signalements effectués par les lanceurs d'alerte



Fondation Ellen Poidatz

1 route de la Glandée – 77930 Chailly-en-Bière

Tél : 01 64 14 27 10 - e-mail : poidatz@fondationpoidatz.com

www.fondationpoidatz.com

Table des matières

Introduction.....	3
1. Comprendre le dispositif d'alerte professionnelle.....	4
1.1. Qui peut lancer une alerte et dans quelles conditions ?	4
1.2. Sur quoi peut porter une alerte professionnelle ?	4
2. Procédure de prise en charge et de traitement des alertes professionnelles (signalament interne)	5
2.1. Emission de l'alerte : le signalement	5
2.2. Traitement de l'alerte	6
3. Signalement externe et divulgation publique	9
4. Protection des personnes : droits et devoirs	10
4.1. Respect de la confidentialité	10
4.2. Protection du lanceur d'alerte et de son entourage	11
4.3. Protection des personnes visées par un signalement.....	13
5. Dispositions finales.....	13
5.1. Conformité au Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD)	13
5.2. Date d'entrée en vigueur	13
5.3. Suivi du dispositif	14
5.4. Publicité.....	14
6. Annexes à la présente procédure.....	14



Introduction

Dans le cadre de sa responsabilité sociétale et afin de renforcer ses démarches d'éthique et de conformité, la Fondation a adopté une charte de déontologie en 2023. Elle a également procédé à la mise à jour du règlement intérieur de ses établissements, centres, services, dispositifs et plateformes, au sein duquel elle fait référence à un dispositif d'alerte professionnelle conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Ce dispositif d'alerte professionnelle est mis à jour conformément aux dispositions :

- De la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, modifiant la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 citée ci-dessus ;
- Du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Dans un cadre protecteur pour le lanceur d'alerte et son « entourage », ce dispositif est destiné à permettre :

- Le signalement interne de faits illicites (relatifs au droit français, au droit de l'Union Européenne ou aux engagements internationaux de la France), d'atteinte à l'intérêt général, qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de la Fondation Ellen Poidatz,
- L'organisation du recueil du signalement, la vérification de l'alerte et son traitement éventuel au sein de la Fondation.

Nonobstant, le recours aux canaux d'alertes internes habituels (direction, voie hiérarchique, fonction RH, instances de représentation du personnel, référents harcèlement sexuel et agissements sexistes, évènements indésirables, évènements indésirables graves, ...), le dispositif d'alerte professionnelle donne le choix au lanceur d'alerte d'effectuer :

- un signalement interne, objet de la présente procédure, notamment lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles,
- un signalement externe, soit directement, soit après avoir fait un signalement interne,
- ou une divulgation publique.

Le recours aux différents canaux d'alerte sont illustrés en annexe 1 et les modalités de recours au signalement externe ou à la divulgation publique sont précisées à l'article 3 de la présente procédure.

1. Comprendre le dispositif d'alerte professionnelle

1.1. Qui peut lancer une alerte et dans quelles conditions ?

Le lanceur d'alerte doit faire son signalement de bonne foi et sans contrepartie financière directe sur la base des informations qu'il a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles. S'il a obtenu les informations sur lesquelles porte l'alerte en dehors du cadre de son activité professionnelle, il doit en avoir eu personnellement connaissance.

Dans ce cadre, peuvent être lanceurs d'alerte les personnes physiques suivantes :

- Les collaborateurs de la Fondation Ellen Poidatz,
- Les anciens salariés de la Fondation,
- Les candidats à une embauche au sein de la Fondation,
- Les membres du conseil d'administration de la Fondation,
- Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels : salariés mis à disposition, en détachement, en Intérim, prestataires, en stage au sein de la Fondation ...
- Les partenaires de la Fondation, et leurs sous-traitants. S'il s'agit de personnes morales : les membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les membres de leur personnel.

L'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle est un droit que les personnes concernées exercent librement, son recours reste facultatif.

1.2. Sur quoi peut porter une alerte professionnelle ?

La Procédure de recueil et traitement des signalements est destinée à permettre aux personnes susmentionnées de faire état de faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de la Fondation, et qui seraient de nature à constituer :

- Un crime,
- Un délit,
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel Engagement,
 - Du droit de l'union européenne, de la loi ou du règlement.

La variété des faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte ne permet pas d'en faire



une description exhaustive. Les faits pouvant faire l'objet d'une alerte sont par exemple : les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, de favoritisme, de détournement de fonds publics, mais également les atteintes graves aux droits ou à la protection des personnes ou à l'environnement.

Sont exclus du présent dispositif d'alerte professionnelle, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives :

- Au secret de la défense nationale,
- Au secret médical,
- Au secret des délibérations judiciaires,
- Au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires,
- Au secret professionnel de l'avocat.

2. Procédure de prise en charge et de traitement des alertes professionnelles (signalement interne)

Le déroulé de cette procédure de signalement interne est synthétisé dans le schéma figurant à l'annexe 2 de la présente procédure.

2.1. Emission de l'alerte : le signalement

Le signalement doit être effectué au moyen de la transmission d'une déclaration écrite motivée, datée et signée de son auteur, via messagerie électronique sur l'adresse mail dédiée : alerte@fondationpoidatz.com

A cette fin, un formulaire (figurant en annexe 3 de la présente procédure) est mis à disposition de manière permanente avec la présente procédure sur le site intranet et sur le site internet de la Fondation.

Le signalement doit contenir les faits précis, les informations et/ou tout document (quel que soit leur forme ou leur support) de nature à l'étayer.

L'émetteur de l'alerte professionnelle doit s'identifier dans le cadre du signalement. Son identité est traitée de façon confidentielle conformément à l'article 4.1 de la présente procédure.

Par exception, un signalement peut être anonyme. Son traitement sera alors réalisé uniquement si les faits, tels que définis à l'article 1.2 de la présente procédure, sont suffisamment détaillés pour pouvoir établir leur potentielle matérialité. En cas de révélation ultérieure de l'identité de l'auteur dans le cadre du traitement de l'alerte, la confidentialité sera également respectée.

Les modalités de traitement du signalement sont précisées à l'article 2.2.2 ci-dessous.

En plus de la confidentialité entourant l'identité de l'auteur du signalement, une



protection spécifique est accordée au lanceur d'alerte et à son entourage (cf. art. 4. de la présente procédure).

2.2. Traitement de l'alerte

2.2.1. Responsable du traitement

L'alerte est traitée par la Commission de Traitement des Alertes de la Fondation Ellen Poidatz.

Cette Commission est constituée de 3 membres permanents, nommés par le Directeur Général :

- **Le(a) Président(e) de la Commission** : le(a) Directeur(trice) des Etablissements, Centres, Services, Dispositifs et Plateformes,
- **Un 1^{er} assesseur** : le(a) Directeur(trice) Ressources Humaines,
- **Un 2^{ème} assesseur** : le(a) Responsable Qualité et Gestion des Risques de la Fondation.

Ils sont spécialement formés et astreints à une obligation renforcée de confidentialité.

Dans le cas où l'alerte professionnelle concerne un(des) membre(s) permanent(s) de la Commission de Traitement des Alertes de la Fondation Ellen Poidatz, l'auteur du signalement est invité à recourir à la procédure de signalement externe (cf. 3. Infra).

Si l'auteur du signalement souhaite tout même recourir à la procédure de signalement interne, la Commission de Traitement des Alertes de la Fondation Ellen Poidatz doit immédiatement informer le Directeur Général que l'alerte concerne un(des) membre(s) permanent(s) de ladite commission. Le(s) membre(s) de la Commission sera(ont) alors remplacé(s) pour la durée de traitement de l'alerte via la nomination temporaire de nouveaux membres par le Directeur Général.

2.2.2. Modalités de traitement

2.2.2.1. Réception de l'alerte et communication avec l'auteur du signalement

L'alerte est adressée par l'auteur du signalement à la Commission de Traitement des Alertes de la Fondation Ellen Poidatz (ci- après la CTAFEP), via la boîte mail dédiée : alerte@fondationpoidatz.com à laquelle ne peuvent avoir accès que les membres de cette commission.

Cette boîte mail dédiée est le canal de réception de l'alerte mais également le canal privilégié de communication entre la CTAFEP et l'auteur du signalement, pour autant que ce dernier ait renseigné une adresse mail permettant de communiquer avec lui.

Ainsi, à chaque étape de la procédure, le CTAFEP est susceptible de s'adresser à l'auteur du signalement via cette boîte mail dédiée :

- Pour lui demander tout complément d'information utile afin de vérifier les conditions de recevabilité de son alerte et par la suite l'exactitude de ses informations,
- Pour tenir informer ce dernier des suites données à son signalement.

Afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans le signalement, les messages reçus et transmis via cette boîte mail sont immédiatement transférés dans un répertoire informatique sécurisé par mot de passe.

Ce répertoire, placé sur les serveurs de la Fondation, est accessible aux seuls membres du CTAFEP. Un registre retraçant l'historique et la nature des échanges est renseigné par le CTAFEP dans ce même répertoire sécurisé.

2.2.2.2. Accusé réception du signalement

Dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant la réception de l'alerte, la CTAFEP adresse à l'auteur du signalement un accusé de réception de son signalement via la boîte mail alerte@fondationpoidatz.com

Avec cet accusé réception, la CTAFEP précise à l'auteur du signalement :

- La possibilité de le solliciter pour un complément d'information dans le cadre de l'analyse la recevabilité de la demande, et le cas échéant de son traitement,
- Qu'un retour lui sera fait sur le caractère recevable ou non de son alerte et des suites données en conséquence,
- Qu'en cas de recevabilité, la Fondation dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de l'accusé réception de l'alerte, pour l'informer des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations, et le cas échéant remédier à l'objet du signalement,
- Qu'un retour lui sera fait sur la clôture de la procédure d'alerte professionnelle.

2.2.2.3. Examen de la recevabilité du signalement

Le CTAFEP examine la recevabilité de l'alerte dans un délai raisonnable permettant dans tous les cas de faire un retour auprès de son auteur dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé réception du signalement.

Les modalités de retour auprès de l'auteur de l'alerte, en cas d'alerte jugée recevable ou d'alerte jugée non recevable, sont détaillées à l'article 2.2.3 de la présente procédure (Suites données à l'issue de l'analyse de l'alerte).

2.2.2.4. Traitement du signalement

Le traitement de l'alerte est réalisé par la CTAFEP, qui a la charge d'évaluer l'exactitude des allégations qui ont été formulées par l'auteur du signalement.

Elle accompagne le cas échéant les services compétents de l'entreprise concernés par l'alerte, et prend toutes les mesures de manière à évaluer au cours de son instruction l'authenticité des faits portés à sa connaissance tout en protégeant l'identité de l'auteur du signalement.

A cette fin les membres de la CTAFEP bénéficient d'une formation leur permettant de respecter leur devoir de confidentialité et de maîtriser les règles entourant le présent dispositif.

En effet, la CTAFEP veille à l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, les personnes

visées par celui-ci et tout tiers qui y est mentionné.

Ces informations ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour le traitement du signalement dans les conditions de respect de la confidentialité précisées à l'article 4.1 de la présente procédure.

Dans ces conditions, la CTAFEP peut se faire assister pour l'instruction du signalement d'experts de son choix, pouvant faire partie ou non du personnel de la Fondation, en fonction de la nature de l'alerte.

Le traitement de l'alerte est conduit par la CTAFEP après avoir recueilli l'ensemble des informations auprès du lanceur d'alerte. A cet effet la CTAFEP doit :

- Avoir une bonne compréhension des faits,
- Identifier les risques éventuels,
- Identifier les éventuels traitements précédents ou parallèles.

2.2.3. Suites données à l'issue de l'analyse de l'alerte

2.2.3.1. En cas d'alerte irrecevable ou infondée

Lorsqu'il résulte de l'analyse de la CTAFEP qu'un signalement ne relève pas du présent dispositif (notamment au regard des conditions posées aux articles 1.1 et 1.2 de la présente procédure) ou que celle-ci est infondée, l'auteur du signalement est informé par la CTAFEP (au plus tard dans les 3 mois suivants l'accusé réception de son signalement) de son rejet, du motif de son rejet et des modalités de clôture de la procédure d'alerte professionnelle.

L'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Dans ce cas, la suppression des données relatives au signalement sera effectuée au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de la procédure d'alerte professionnelle.

Le recours abusif au dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Dans une telle situation, si une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives au signalement peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

2.2.3.2. En cas d'alerte recevable et fondée

Lorsque l'alerte est jugée recevable et fondée, la CTAFEP préconise des mesures correctives à la direction générale qui décidera du plan d'action nécessaire.

L'auteur du signalement est alors informé par la CTAFEP (au plus dans les 3 mois suivants l'accusé réception de son signalement) des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations, et le cas échéant, remédier à l'objet du



signalement. Il sera ensuite informé par la CTAFEP de la clôture de la procédure d'alerte professionnelle.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause, les données relatives à l'alerte sont conservées par la CTAFEP jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans un registre informatique sécurisé à accès restreint à la CTAFEP, pour une durée n'excédant pas les délais de procédure ou de la prescription des recours contre la décision.

S'il n'est pas envisagé d'engager une procédure disciplinaire et/ou judiciaire une fois la véracité démontrée, les éléments relatifs à l'alerte sont détruits dans les deux mois à compter de la date de clôture de la procédure d'alerte professionnelle.

A l'exception des cas où aucune suite n'est donnée à l'alerte, la CTAFEP peut collecter les données sous forme d'archives intermédiaires aux fins d'assurer la protection du lanceur d'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette durée de conservation doit être strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminée à l'avance et portée à la connaissance des personnes concernées.

3. Signalement externe et divulgation publique

Le lanceur d'alerte a le choix de faire un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans le cadre de la présente procédure, soit directement, auprès :

- De l'autorité judiciaire,
- Du défenseur des droits qui oriente vers l'autorité la mieux à même d'en connaître,
- D'une autorité externe figurant en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (annexe 4 de la présente procédure),
- D'une institution, d'un organe ou organisme de l'union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'union.

Le lanceur d'alerte peut dévoiler les faits à l'opinion publique dans les conditions prévues au III de l'article 8 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique :

- Après avoir effectué un signalement externe, sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations,
- En cas de danger grave et imminent ou danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général (notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible),
- Lorsque la saisine d'une autorité compétente pour recevoir un signalement externe

ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

4. Protection des personnes : droits et devoirs

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 vient renforcer la protection des lanceurs d'alerte ainsi que des personnes visées par celle-ci.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte étend cette protection à « l'entourage » du lanceur d'alerte.

L'entourage du lanceur d'alerte comprend :

- Les facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation (associations, organisations syndicales...),
- Les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services (collègues ou proches du lanceur d'alerte...),
- Les entités juridiques contrôlées, au sens de l'article l233-3 du code du commerce, par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

4.1. Respect de la confidentialité

Le signalement doit se faire dans le respect de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de son entourage, ainsi que de celle des personnes visées par l'alerte.

Les membres la CTAFEP sont spécialement formés et astreints à une obligation renforcée de confidentialité. Ils s'engagent notamment, à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données.

Les personnes consultées dans le cadre du traitement de la demande n'auront pas accès au nom des personnes concernées. S'il était nécessaire pour la compréhension du cas soumis de donner des éléments relatifs à l'identité des personnes concernées à l'expert ou au spécialiste consulté, la CTAFEP demandera préalablement son accord à celles-ci.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'accord intervient après l'adoption de ces mesures. Les experts et spécialistes sont en tout état de cause tenus à une obligation renforcée de confidentialité.

Les personnes consultées dans le cadre du traitement de l'alerte devront signer un



engagement valant avenant à leur contrat de travail leur rappelant leurs obligations notamment en termes de confidentialité.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Le cas échéant, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La divulgation des informations confidentielles est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

4.2. Protection du lanceur d'alerte et de son entourage

4.2.1. Immunité civile et pénale

Le lanceur d'alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le signalement de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

De même, le lanceur d'alerte et son entourage tel que défini à l'article 4 de la présente procédure, sont pénalement protégés, ils bénéficient du régime de l'irresponsabilité pénale.

En effet, le lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable lorsque les informations qu'il divulgue portent atteinte à un secret protégé par la loi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect de la procédure d'alerte professionnelle. A l'exception des secrets cités dans le 1.1. tous les autres secrets sont couverts par le principe de l'irresponsabilité pénale (secret professionnel, secret fiscal, secret bancaire...).

Toute personne qui tenterait d'empêcher le lanceur d'alerte d'effectuer une alerte encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'amende civile en cas de procédure abusive ou dilatoire contre un lanceur d'alerte s'élève à 60 000 euros, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts.

4.2.2. Protection contre les discriminations et les représailles

Pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le lanceur d'alerte, comme son entourage, ne peut :



- Conformément à l'article 10.1 de cette même loi, faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :
 - 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
 - 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
 - 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
 - 4° Suspension de la formation ;
 - 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
 - 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
 - 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
 - 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
 - 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
 - 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
 - 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
 - 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
 - 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
 - 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
 - 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.
- Conformément à l'article L1121-2 du code du travail :
 - être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise,
 - être sanctionné ou licencié,
 - ou faire faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Tout acte pris à l'égard du lanceur d'alerte en méconnaissance de ces dispositions sera déclaré nul.



En outre, peuvent être condamnées à une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amendes les personnes qui exercent des discriminations à l'encontre du lanceur d'alerte.

En cas de litige relatif à une éventuelle mesure de rétorsion de l'employeur, il appartient à l'employeur de prouver que sa décision est dûment justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration du lanceur d'alerte.

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte, le lanceur d'alerte peut saisir le conseil de prud'hommes en référé, selon les dispositions des articles R. 1455-5 à R. 1455-11 du Code du travail.

4.3. Protection des personnes visées par un signalement

La CTAFEP garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

L'exercice de ces droits se fait par l'envoi d'un mail au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@fondationpoidatz.com.

La personne qui fait l'objet d'une alerte est informée par la CTAFEP dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant.

Elle est également informée par la CTAFEP de la clôture de la procédure d'alerte professionnelle et de la suppression des données relatives au signalement la concernant.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment, pour prévenir la destruction de preuves, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication par la CTAFEP, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

5. Dispositions finales

5.1. Conformité au Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD)

Le dispositif décrit dans la présente procédure a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour un traitement des données respectueux de la vie privée et conforme au RGPD validée par le délégué à la protection des données.

5.2. Date d'entrée en vigueur

Ce dispositif entre en vigueur à compter de sa date de signature.



5.3. Suivi du dispositif

La CTAFEP adresse à la direction générale un rapport d'activité annuel faisant état des signalements et des mesures correctives proposées et mises en œuvre.

Ce rapport est anonymisé, afin de respecter la confidentialité de l'auteur de l'alerte et de son entourage, ainsi que des personnes visées par l'alerte.

5.4. Publicité

5.4.1. Consultation du CSE

La mise en place de cette procédure d'alerte professionnelle fait l'objet, d'une information-consultation préalable du comité social et économique.

5.4.2. Information des salariés

Une information sur la mise en place de cette procédure est diffusée aux salariés de la Fondation via leur adresse électronique professionnelle.

La présente procédure et ses annexes listées ci-dessous, sont en permanence disponibles sur le site intranet, ainsi que sur le site internet public de la Fondation, conformément à l'article 8 du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalement émis par les lanceurs d'alerte.

6. Annexes à la présente procédure

- Annexe 1 : lanceur d'alerte : les 3 vecteurs au choix de signalement – p. 16
- Annexe 2 : Déroulé de la procédure d'alerte professionnelle de la Fondation (signalement interne) - p. 17
- Annexe 3 : Liste des autorités compétentes pour le recueil et le traitement des signalements externes - p. 18
- Annexe 4 : Formulaire de signalement interne - p. 21



Lanceur d'alerte : les 3 vecteurs au choix de signalement

SIGNALEMENT INTERNE



Saisine par mail :

alerte@fondationpoidatz.com

De la Commission de Traitement des Alertes de la Fondation Ellen Poidatz (CTAFEP) composée de 3 membres nommés par le Directeur Général :

- **Président(e) de la Commission** : le(a) Directeur(trice) des Etablissements, Centres, Services, Dispositifs et Plateformes,
- **Un 1er assesseur** : le(a) Directeur(trice) Ressources Humaines,
- **Un 2ème assesseur** : le(a) Responsable Qualité et Gestion des Risques de la Fondation.

Article 2 de la procédure de recueil et traitement des signalements effectués par les lanceurs d'alerte

SIGNALEMENT EXTERNE



(*) décret 2022-1284 du 3 octobre 2022

Article 3 de la procédure de recueil et traitement des signalements effectués par les lanceurs d'alerte

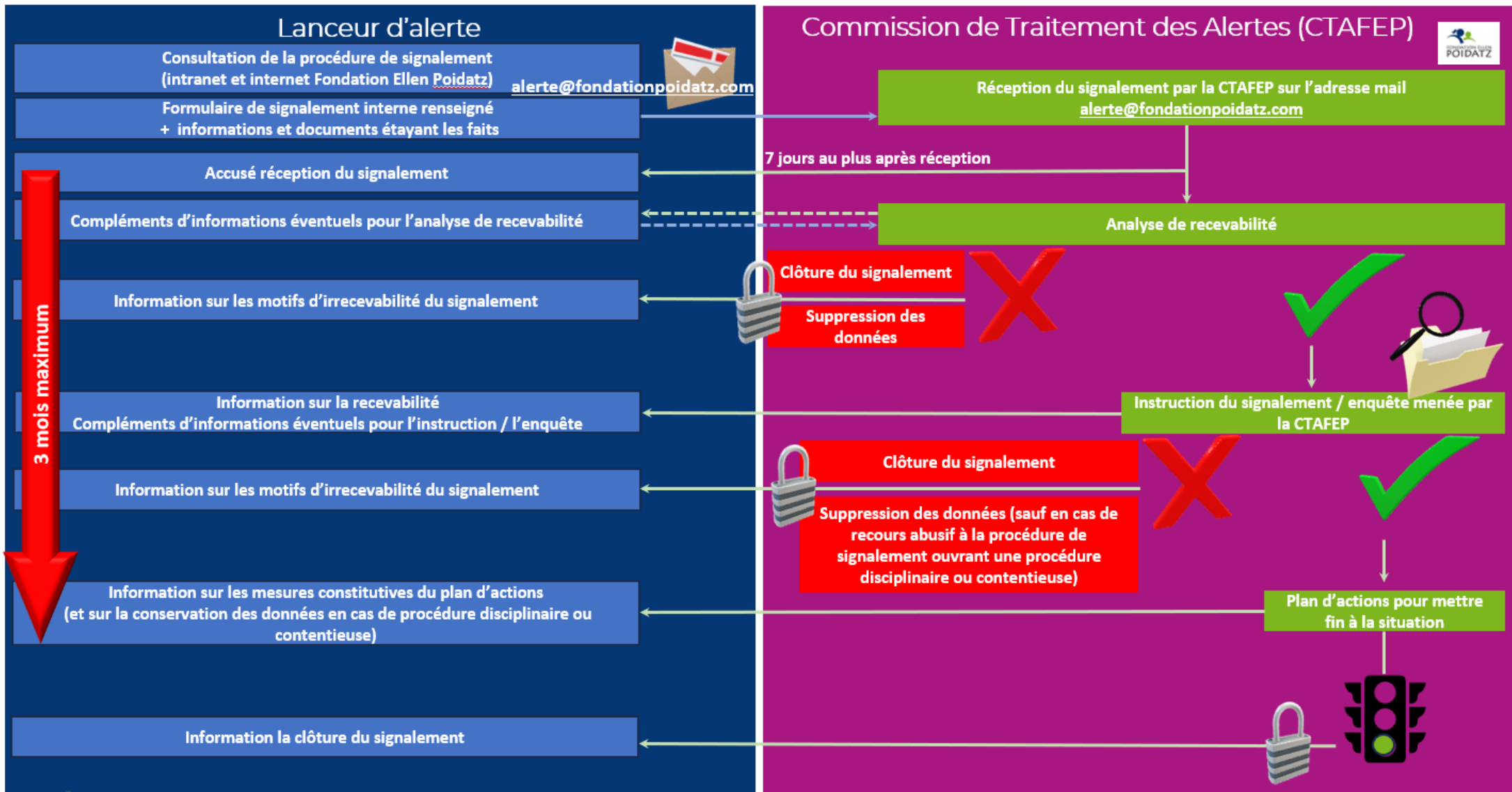
DIVULGATION PUBLIQUE

- Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du signalement;
- En cas de danger grave et imminent ;
- Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir risque à son auteur (représailles ; saisine ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation ; conflit d'intérêt ou collusion avec l'auteur des faits ou les personnes impliquées ; destruction ou dissimulation de preuves).

Article 3 de la procédure de recueil et traitement des signalements effectués par les lanceurs d'alerte



Lanceur d'alerte : signalement interne Fondation Ellen Poidatz



Liste des autorités compétentes pour le recueil et le traitement des signalements externes

(décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte)

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anti-concurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anti-concurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;



8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;



12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anti-concurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anti-concurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.

